

Août 1863

Objekttyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne**

Band (Jahr): **2 (1863)**

PDF erstellt am: **17.07.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Le traité qui précède sera inséré au Bulletin des lois,

Berne, le 5 juillet 1863.

Le Secrétaire d'Etat,

Dr. TRÆCHSEL.

ARRÊTÉ

17 août
1863.

sur l'homologation et la transcription dans les registres hypothécaires des Conventions sur la classification des biens communaux et des Décisions qui en fixent la destination.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

En exécution plus précise de l'article 45 de la loi communale du 6 décembre 1852,

Sur la proposition des Directions de l'intérieur et de la justice et de la police,

ARRÊTE :

Art. 1^{er} Pour être valables, les actes réglant le montant et la destination des biens communaux n'ont pas besoin d'être passés devant notaire, lors même qu'ils comprennent des choses immobilières. Ils ne sont pas non plus soumis au droit de mutation.

Art. 2. Dès le jour de la sanction de l'acte bilatéral de classification ou de la décision touchant la destination des biens, chaque commune ou corporation est saisie sans autre forme, si cela n'a déjà eu lieu auparavant, de la propriété incommutable des immeubles et

17 août
1863.

droits réels qui lui sont dévolus par ces actes, et cela sur le pied, de la manière et avec les droits et obligations qu'ils lui assignent.

Art. 3. Toutefois, après la sanction de l'acte bilatéral de classification ou de la décision sur la destination des biens, chaque commune ou corporation est tenue de faire transcrire dans les registres hypothécaires les immeubles ou droits réels à elle attribués, et, à cette fin, de soumettre les actes et décisions susvisés à l'homologation judiciaire, qui ne peut être refusée.

Dans la nouvelle partie du canton, la transcription dans les registres hypothécaires a lieu également sans opposition, savoir: dans les districts de Moutier, Courte-lary et Neuveville, conformément aux dispositions du décret du 21 mars 1834 sur la suppression des justices inférieures, et dans les districts catholiques, à teneur des dispositions du code civil français.

Art. 4. Pour l'homologation des actes et décisions susrappelés, il ne sera pas exigé plus d'un franc. Le secrétaire de préfecture percevra 50 centimes pour le contrôle d'un acte et son envoi à l'autorité communale, et 58 centimes par page de 1200 lettres pour la transcription au registre des hypothèques.

Art. 5. Le présent arrêté entrera immédiatement en vigueur, et sera inséré au Bulletin des lois et dans la Feuille officielle.

Berne, le 17 août 1863.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le Président,

P. MIGY.

Le Secrétaire d'Etat,

D^r TRACHSEL.

LOI SUPPLÉMENTAIRE

concernant les élections des membres
du Conseil national.

23 juillet
1862.

25 août
1863.

L'ASSEMBLÉE FÉDÉRALE DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE,

Vu son arrêté du 23 Juillet 1862 sur les résultats
du recensement fédéral du 10 décembre 1860,

Sur la proposition du Conseil fédéral,

ARRÊTE :

Art. 1^{er} Les élections pour le Conseil national se
font dans les arrondissements électoraux fédéraux men-
tionnés ci-après et selon la répartition suivante :

	Population		Nombre	
	des arrondissements électoraux	des cantons.	des membres à élire dans les arrondissements électoraux.	des membr. à élire par les cantons
II. CANTON DE BERNE.				
<i>5^e arrondissement électoral.</i>				
Les districts d'Oberhasli, Interlaken, Frutigen, Nidersimmenthal, Obersimmenthal, Gessenay et Thoune, à l'exception des paroisses d'Amsoldingen, Blumenstein et Thierachern	85,436		4	
<i>6^e arrondissement électoral.</i>				
Les paroisses du district de Thoune qui n'ont pas été rangées dans le 5 ^e arrondissement électoral; les districts de Seftigen, Schwarzenbourg et Berne, à l'exception des paroisses de Bremgarten, Kirchlindach et Wohlen	78,677		4	
A reporter	164,113		8	

23 juillet
1862.
25 août
1863.

	<i>Population</i>		<i>Nombre</i>	
	des arrondissements électoraux.	des cantons.	des membres à élire dans les arrondissements électoraux.	des membr. à élire par les cantons
Report	164,113		8	
<i>7^e arrondissement électoral.</i>				
Les districts de Konolfingen, Signau, Trachselwald et la paroisse d'Ursenbach du district de Wangen	72,239		4	
<i>8^e arrondissement électoral.</i>				
Les districts de Berthoud, Aarwangen, Wangen (sans la paroisse d'Ursenbach) et Fraubrunnen	78,223		4	
<i>9^e arrondissement électoral.</i>				
Les paroisses du district de Berne qui n'ont pas été rangées dans le 6 ^e arrondissement électoral; les districts d'Aarberg, Büren, Nidau, Bienne, Cerlier et Laupen	64,595		3	
A reporter	379,170	19

13 juillet
1862.
25 août
1863.

	Population		Nombre	
	des arron- dissements électoraux	des cantons.	des mem- bres à élire dans les arrondis- sements électoraux.	des memb. à élire par les cantons
Report	379,170	19	. . .
<i>10^e arrondissement électoral.</i>				
Le districts de Neuveville, Courtelary, Moutier, des Tranches-Montagnes, Delémont, Laufon et Porrentruy	87,971	467,144	5	23

23 juillet
1862.
25 août
1863.

Art. 2. L'article 1^{er} de la loi fédérale du 21 décembre 1850 est abrogé.

23 juillet
1862.

25 août
1863.

Art. 3. Cette loi supplémentaire entre en vigueur pour le prochain renouvellement intégral du Conseil national.

Le Conseil fédéral est chargé de son exécution.

Ainsi arrêté par le Conseil national suisse.

Berne, le 20 juillet 1863.

Au nom du Conseil national suisse:

Le Président, Dr J. HEER.

Le Secrétaire, SCHIESS.

Ainsi arrêté par le Conseil des Etats suisse.

Berne, le 23 juillet 1863.

Au nom du Conseil des Etats suisse:

Le Président, Ed. HÆBERLIN.

Le Secrétaire, J. KERN-GERMANN.

LE CONSEIL FÉDÉRAL

Décète:

La loi fédérale ci-dessus sera mise à exécution.

Berne, le 27 juillet 1863.

Le Président de la Confédération,
C. FORNEROD.

Le Chancelier de la Confédération,
SCHIESS.

23 juillet
1862.
25 août
1863.

La loi supplémentaire ci-dessus sera insérée par extrait au Bulletin des lois.

Berne, le 25 août 1863.

Le Secrétaire d'Etat,

DR. TRÆCHSEL.

9 sept.
1863.

ORDONNANCE

concernant l'Instruction religieuse de la jeunesse dans l'Eglise évangélique réformée.

LE SYNODE DE L'ÉGLISE ÉVANGÉLIQUE RÉFORMÉE DU CANTON DE BERNE.

En exécution de la loi du 19 janvier 1852 sur l'organisation du Synode ecclésiastique, dont l'art. 48 lui confère le droit de régler tout ce qui concerne l'instruction religieuse que les pasteurs donnent à la jeunesse et de fixer les ouvrages dont ils doivent se servir;

Dans le but d'organiser cette instruction d'une manière uniforme et en harmonie avec les besoins de l'époque,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Par le moyen de l'instruction religieuse, les pasteurs travailleront, de concert avec la famille et l'école, à inspirer à la jeunesse des sentiments pieux, à lui donner les connaissances religieuses nécessaires et à la former à la vie chrétienne. Les pasteurs feront en particulier connaître aux catéchumènes les faits essentiels et les vérités fondamentales de l'Évangile, afin qu'ils acquièrent une connaissance approfondie et efficace du